



ARRETE 2024-097

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste sur les voies de circulation portuaire – quais et terre-pleins Gaston Lamy et de Normandie – CAEN et MONDEVILLE – travaux d'aménagement de la Presqu'île »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham et notamment les articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la demande de la SPLA Caen Presqu'île du 4 octobre 2024 ;

CONSIDERANT les travaux de dépollution des sols, d'aménagement urbain et de remise en état de deux grues Caillard réalisés par les entreprises PHYTO LAB, ENVISOL et INGE INFRA avec leurs mandataires pour le compte de la SPLA Caen Presqu'île, sur les quais et terre-pleins Gaston Lamy et de Normandie à Caen et à Mondeville, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Il est rappelé que :

- Les voies de circulation portuaire ne sont pas ouvertes à la circulation générale, sauf pour les professionnels portuaires et les riverains du domaine public portuaire qui ne peuvent accéder à leur lieu de travail qu'en utilisant en partie une voie portuaire.

- Il est interdit à tous usagers, véhicules et engins de circuler et de stationner sans motif légitime sur les allées de desserte et les terre-pleins.

Article 2 : La circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste sont **temporairement modifiés et/ou interdits, du 2 septembre 2024 à 7 h 30 au 23 juin 2025 jusqu'à 18 h00 inclus**, sur les quais et terre-pleins Gaston Lamy et de Normandie à Caen et à Mondeville, dans les secteurs représentés sur le plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de dépollution des sols, d'aménagement urbain et de remise en état de deux grues Caillard. Ces différents chantiers simultanés ou non simultanés sont réalisés par les entreprises PHYTO LAB, ENVISOL et INGE INFRA ainsi que leurs mandataires pour le compte de la SPLA Caen Presqu'île.

Les mises en chantier des différents secteurs délimités sur le plan joint, suivront l'avancement des entreprises et du calendrier qui leur est imparti.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité sont mises en place par les entreprises et leurs mandataires cités à l'article 1, pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers et des professionnels portuaires, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité sont à la charge des dites entreprises.

Article 4 : La SPLA Caen Presqu'île et les entreprises agissant pour son compte s'engagent à ne pas perturber les activités portuaires ainsi que les activités des professionnels présents dans le périmètre des travaux pendant toute la durée des différents chantiers.

Article 5 : La SPLA Caen Presqu'île et les entreprises agissant pour son compte ne doivent pas détériorer ou mettre en péril les infrastructures et les superstructures portuaires des quais de Normandie et Gaston Lamy, sous peine d'en supporter toutes les conséquences.

Article 6 : Les agents et les véhicules (tout gabarit) de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des salariés et des véhicules de la CCI Caen Normandie ainsi que ceux de la SPL Nautisme Caen Ouistreham auront un accès permanent au domaine public portuaire dans le périmètre des travaux.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Directeur Général de la SPLA Caen Presqu'île et les entreprises PHYTO LAB, ENVISOL et INGE INFRA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de la SPLA Caen Presqu'île pour exécution et affichage ;
- Les entreprises PHYTO LAB, ENVISOL et INGE INFRA pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Caen la Mer pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour information ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départementale d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 7 octobre 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.